



**CCFEE**

Commission Consultative  
Formation Emploi Enseignement

## **AVIS 114**

Demandes d'agrément pour des  
filières de formation en alternance  
organisées par les CEFA

Adopté le 25 mars 2014

Rue de Stalle 67 – 1180 Bruxelles

T +32(0)2 371 74 32 – [info@ccfee.be](mailto:info@ccfee.be) – [www.ccfee.be](http://www.ccfee.be)

## 1. Introduction – rétroactes

---

Le Bureau permanent de l'Alternance, institué au sein de la CCFEE en 1999, a la charge, entre autres, de rendre avis concernant les demandes d'agrément de filière de formation en alternance.

Le dispositif de filière de formation en alternance a été mis en place en région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement du 11 mars 2004. Le BPA a d'abord traité des dossiers de demande d'agrément de filières en alternance en 2004 et 2005. Suite à ces premières expériences, la CCFEE a publié, en 2006, une étude exploratoire du dispositif dans laquelle elle analyse la question de la faible utilisation du dispositif malgré un nombre important de dossiers de demande traités<sup>1</sup>. L'avis n°65<sup>2</sup>, adopté en avril 2006, met en évidence différents constats et recommandations de révision profonde du dispositif afin de mieux l'adapter aux réalités de terrain.

Plus aucune demande d'agrément n'a été introduite au BPA jusqu'en 2009 où il est sollicité pour le traitement de 28 dossiers. L'avis n°84, relatif à l'examen de ces dossiers, a donc été pris par la CCFEE/BPA. Il aura été l'occasion de souligner à nouveau les recommandations détaillées dans l'avis précédent. Rappelons que depuis 2006 c'est, dans les faits, au travers de réunions communes avec la CCFEE que le BPA rencontre l'ensemble de ses missions.

En 2014, les échos de terrain relayent toujours l'utilité potentielle de l'agrément des filières en alternance. Le fait est que très peu de demandes de prime de transition professionnelle dans sa 3<sup>ème</sup> application sont introduites auprès d'Actiris. En cause, principalement, la lourdeur et le manque de clarté des procédures administratives permettant d'y aboutir. Malgré cet état de fait, plusieurs CEFA bruxellois (le CEFA d'Anderlecht, de Bruxelles-Ville, d'Ixelles/Schaerbeek et de Saint-Gilles), désireux de valoriser les filières de formation en alternance auprès des employeurs, et d'augmenter les chances d'insertion des jeunes en entreprise, ont déposé au BPA des dossiers de demandes d'agrément pour finalement<sup>3</sup> 28 filières (voir liste précise en Annexe).

Pour instruire le dossier, la CCFEE/BPA s'est référée à la procédure utilisée en 2009 : les dossiers de demandes ont été d'abord introduits au BPA ; dans un deuxième temps, dans des délais extrêmement courts, un avis sur les dossiers a été sollicité auprès de la Direction générale d'Actiris et un groupe de travail s'est réuni pour vérifier la conformité des demandes aux critères d'éligibilité à l'agrément. Pour rappel, la dernière étape de ce processus consiste en la transmission de l'avis de la CCFEE/BPA au Ministre de la formation professionnelle, seul compétent pour délivrer un tel agrément et signifier, le cas échéant, à quelles conditions il l'octroie.

## 2. Considérations générales

---

Pour rappel, le dispositif de filières de formation en alternance a été construit pour rencontrer deux objectifs. Il s'agissait d'abord de travailler à la construction de filières et à la reconnaissance de celles-

---

<sup>1</sup> Voir CCFEE, *Étude exploratoire du dispositif "agrément et prime" des filières de formation en alternance à Bruxelles. Rapport final*, Bruxelles, mars 2006 ; téléchargeable sur : <http://ccfee.be/fr/publications/alternance/item/387-etude-sur-les-primas-transition-professionnelle>

<sup>2</sup> CCFEE, *Avis sur le dispositif de filière de formation en alternance, mis en place en région de Bruxelles - capitale dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement du 11 mars 2004*, Avis n° 65 adopté le 25 avril 2006 ; téléchargeable sur : <http://ccfee.be/fr/nos-avis/alternance/item/48-avis-65-prime-de-transition-professionnelle>

<sup>3</sup> 36 demandes au départ dont il s'est avéré, après examen de l'équipe CCFEE que 8 avaient en réalité déjà fait l'objet d'un agrément

ci par l'ensemble des acteurs ; et ensuite, de permettre aux employeurs de la filière d'accéder à la prime de transition professionnelle dans sa 3<sup>ème</sup> application.

Pour être éligibles à l'agrément, les filières de formation doivent répondre à une série de critères issus de deux textes :

- L'Accord de coopération relatif à l'organisation de la formation en alternance<sup>4</sup>, signé à Bruxelles le 11 juin 1999, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission Communautaire Française. Ce texte énonce les critères relatifs à l'agrément de la filière.
- L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, datant du 11 mars 2004 et modifiant les articles 53 à 58 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage<sup>5</sup>. Ce texte énonce les critères donnant accès à la prime de transition professionnelle.

Toutes les conditions relevées dans l'Accord de Coopération de 1999 ont été dûment passées en revue lors de la phase d'instruction des demandes. Au vu de l'évolution du paysage de l'alternance depuis cette date, ces conditions sont automatiquement rencontrées par toutes les formations organisées en CEFA au vu des décrets et arrêtés qui les organisent ainsi que du contrôle de leur respect par les services du Ministère de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Parmi les critères relevant de l'Arrêté du Gouvernement de la RBC, il faut relever l'existence de conditions générales relatives au statut de l'entreprise<sup>6</sup> qui introduit une demande de prime, et des conditions, spécifiques à la 3<sup>ème</sup> application de la prime, relatives aux conditions d'engagement du jeune en formation<sup>7</sup>. L'examen de ces conditions doit de toute manière, lors de chaque demande spécifique de prime de transition, être opéré par Actiris, organisme compétent en la matière, en lien avec le BPA.

Pour rendre avis sur l'agrément des filières, la CCFEE/BPA s'est donc centrée sur l'analyse du respect de deux critères essentiels restant (mentionnés dans l'Arrêté régional de 2004) :

- L'appartenance de la filière à l'un des secteurs prioritaires définis par Actiris
- L'appui ou l'implication du secteur concerné (qualité prévue dans la définition de « filière en alternance », reprise dans l'Arrêté).

---

<sup>4</sup> Téléchargeable sur : <http://ccfee.be/fr/la-ccfee/textes-legaux/item/423-accord-cooperation-formation-en-alternance>

<sup>5</sup> Téléchargeable sur : [http://www.etaamb.be/fr/arrete-du-gouvernement-de-la-region-de-bruxellescapit\\_n2004031155.html](http://www.etaamb.be/fr/arrete-du-gouvernement-de-la-region-de-bruxellescapit_n2004031155.html)

<sup>6</sup> Sont bénéficiaires potentiels les PME et ASBL qui engagent des travailleurs défavorisés dans la RBC. On entend par PME les entreprises qui emploient moins de 250 personnes, dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros, et qui respectent le critère de l'indépendance : entreprise qui est détenue à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition « PME »

<sup>7</sup> Le jeune doit être engagé sous un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel (au moins mi-temps) ou sous un contrat d'apprentissage des classes moyennes, un contrat d'apprentissage industriel, une convention de stage ou une convention d'insertion. Ces contrats doivent être d'une durée minimum de 1 an. Par ailleurs, le contrat doit satisfaire aux conditions d'une CPE type III

### 3. Analyse du respect des critères nécessaires à l'agrément

---

#### 3.1 Appartenance de la filière aux secteurs prioritaires définis par Actiris

Les secteurs prioritaires déterminés par le Comité de Gestion d'Actiris en 2004 sont les suivants : construction, Horeca, commerce, services aux personnes, fonctions administratives ou requérant une qualification en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication, métal et garages.

Aujourd'hui, au vu des évolutions intervenues depuis 2004, Actiris a adapté son interprétation des secteurs prioritaires, et y intègre les fonctions critiques définies par l'Observatoire Bruxellois de l'Emploi et les secteurs prioritaires définis dans le cadre du New Deal. De ce fait, toutes les filières pour lesquelles un agrément est sollicité en 2014 appartiennent aux secteurs prioritaires déterminés par Actiris en ce compris la formation d'ouvrier qualifié en horticulture qui relève du domaine sectoriel prioritaire « environnement » du New Deal. L'avis de la Direction générale d'Actiris remis le 24 mars 2014 est positif sur ce plan.

#### 3.2 Adéquation à la définition de filière en alternance

Dans l'Arrêté mentionné ci-dessus, l'article 3 qu'« *on entend par filière de formation en alternance l'organisation d'une formation qualifiante avec l'appui et l'implication du ou de(s) secteur(s) professionnel(s) concerné(s), sur base du parcours d'insertion comprenant :*

- *l'organisation en amont de la formation en alternance d'actions d'orientation et de formation préparatoire des jeunes,*
- *la formation des jeunes en alternance, sanctionnée par un certificat ou un titre de compétences, qui combine étroitement une formation qualifiante théorique, générale et pratique avec un apprentissage professionnel en entreprise,*
- *l'embauche des jeunes au terme des évaluations jugées favorablement. »*

L'instruction des demandes a permis de rendre compte de l'existence, sous des formes diverses, d'un appui ou d'une implication du ou des secteurs concernés pour toutes les filières. A noter sur ce plan qu'évaluer l'implication du secteur dans la filière reste difficile à formaliser, ne fût-ce que parce que les secteurs ne développent pas tous d'actions en matière de formation et/ou d'enseignement permettant une telle implication. Pour certaines filières, cette implication se révèle sous les termes de l'existence d'un CAI, d'un brevet/certification spécifique du secteur ou encore d'une collaboration avec des CDR ou tout autre partenaire sectoriel.

Pour l'ensemble des filières qui le concerne, chaque CEFA dispose de listes d'employeurs auprès desquels ils placent les jeunes en formation (pour les filières existantes) ou de listes d'employeurs auprès desquels la prospection s'est conclue positivement sur un accord de principe (pour les 4 filières à ouvrir en septembre prochain). L'existence de convention(s) avec une ou plusieurs entreprise(s) particulière(s) du secteur concerné par chaque filière constitue d'ailleurs le signe que des relations avec celui-ci se construisent (ne fût-ce que par le biais du contrat entre le jeune en formation et l'entreprise). Ces conventions sont systématiques mais individualisées. Il est donc difficile d'en rendre compte ici.

De plus, il faut préciser qu'au moment de l'entrée en formation d'un élève en entreprise, un tuteur est désigné. Celui-ci prend le rôle de référent pour le jeune et pour le CEFA. De façon générale, le tuteur

s'engage à partager son savoir-faire, encadrer le jeune, et faire respecter le plan de formation tel qu'il a été défini entre l'entreprise et le CEFA. C'est également auprès du tuteur en entreprise que l'accompagnateur s'informerait des progrès et difficultés du jeune. La désignation d'un tuteur fait preuve également de l'implication des entreprises du secteur dans les filières.

Etant donné que les formations des CEFA sont organisées par la Communauté Française, relevons également les éléments suivants qui permettent de rencontrer les autres conditions énoncées :

- Ces formations s'appuient toutes sur un travail préalable d'orientation des Centres PMS et les CEFA organisent en interne des Modules de formation individualisés pour préparer les jeunes les plus éloignés de l'insertion à la formation auprès d'un employeur en amont de celle-ci.
- Elles sont toutes assorties d'un profil CCPQ<sup>8</sup> duquel découle un plan de formation particulier à chaque action de formation d'un jeune auprès d'un employeur, déterminé en fonction du degré d'étude et des compétences acquises<sup>9</sup>.
- Toutes les formations se finalisent par une évaluation donnant accès à une certification reconnue par la Fédération Wallonie Bruxelles.
- Et finalement, l'objectif de la formation en CEFA est bien de qualifier les jeunes de façon à leur permettre l'accès à l'emploi dont la concrétisation dépend évidemment des employeurs et de leur situation.

#### 4. Recommandations

---

Considérant que :

- toutes les filières sollicitant l'agrément en 2014 répondent favorablement aux conditions de l'Accord de Coopération de 1999,
- que l'examen des conditions générales de statut de l'entreprise qui introduit une demande de prime, et des conditions, spécifiques à la 3<sup>ème</sup> application de la prime, relatives aux conditions d'engagement du jeune en formation relève des compétences d'Actiris, en lien avec le BPA, et aura lieu au moment de l'introduction d'une demande de prime ;
- qu'Actiris a remis un avis positif quant à l'adéquation des filières aux secteurs prioritaires ;
- que toutes les filières répondent à la définition de « filière d'alternance » énoncée dans l'Arrêté du Gouvernement de la RBC du 11 mars 2004, et qu'en particulier, elles peuvent faire preuve d'un appui ou d'une implication du ou des secteur(s) concerné(s),

la CCFEE/BPA, réunie en plénière ce mardi 25 mars 2014, remet un avis favorable sur l'ensemble des dossiers de demande d'agrément qui lui ont été adressées et transmet cet avis, ainsi que toutes les informations utiles, au Ministre de la formation professionnelle à la COCOF.

---

<sup>8</sup> La Commission communautaire des professions et des qualifications dont les profils sont progressivement remplacés par ceux du Service francophone des métiers et des qualifications

<sup>9</sup> Le programme de la filière d'équipier du bâtiment organisée au 2<sup>e</sup> degré n'a pas de profil propre mais « se réfère » au profil CCPQ correspondant du 3<sup>e</sup> degré, en conformité avec l'article 2, 2<sup>o</sup> de l'Accord de coopération de 1999.

Par ailleurs, les membres de la CCFEE/BPA constatent le peu d'utilisation de la prime de transition professionnelle (notamment de 3<sup>ème</sup> application) par les acteurs concernés (employeurs et opérateurs).

Les perspectives toutes proches de la mise en œuvre de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat, et de la mise en place de l'Office Francophone de la Formation en Alternance, rendent d'autant plus nécessaires une harmonisation et une simplification des mesures de soutien des formations en alternance, comme y invitait l'Avis 65 de la CCFEE.

Ses membres estiment dès lors essentiel de se prononcer ultérieurement sur des recommandations visant à mettre en place un système clair, cohérent et efficace permettant le développement efficient de l'alternance en Région de Bruxelles-Capitale.

## **Annexe : Liste des demandes CEFA introduites en 2014**

---

### **4.1 CEFA d'Anderlecht**

#### **Secteur construction**

1. Equipier du bâtiment (article 49, 2<sup>ème</sup> degré)

#### **Secteur hôtellerie-alimentation**

2. Commis de salle (article 45)

#### **Secteur industrie**

3. Aide électricien (article 45)
4. Electricien résidentiel (article 49, 3<sup>ème</sup> degré)

#### **Secteur services aux personnes**

5. Aide logistique en collectivité (article 45)

### **4.2 CEFA de l'Athénée Royal de la Rive Gauche**

Pas de demande.

### **4.3 CEFA de Bruxelles-Ville**

#### **Secteur construction**

6. Monteur en sanitaire (article 45)
7. Installateur en chauffage central (article 49, 7<sup>ème</sup> année)

#### **Secteur industrie**

8. Aide électricien (article 45)
9. Electricien résidentiel (article 49, 3<sup>ème</sup> degré)
10. Complément en maintenance d'équipement technique (article 49, 7<sup>ème</sup> année)
11. Aide mécanicien en cycles et petits moteurs (article 45)
12. Mécanicien d'entretien automobile (article 49, 3<sup>ème</sup> degré)
13. Mécanicien des moteurs diesel et engins hydrauliques (article 49, 7<sup>ème</sup> année)
14. Métallier

#### **Secteur services aux personnes**

15. Aide logistique en collectivité (article 45)

### **4.4 CEFA d'Ixelles/Schaerbeek**

#### **Secteur construction**

16. Charpentier (article 49, 7<sup>ème</sup> année)

17. Ouvrier d'entretien du bâtiment (article 45)

18. Ouvrier en rénovation/conservation/restauration du bâtiment (article 49, 7<sup>ème</sup> année)

**Secteur économie**

19. Technicien en comptabilité (article 49, 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement TQ)

20. Gestionnaire de très petite entreprise (article 49, 7<sup>ème</sup> année)

**Secteur agronomie**

21. Fleuriste (article 49, 3<sup>ème</sup> degré)

22. Ouvrier qualifié en horticulture (article 49, 3<sup>ème</sup> degré)

**Secteur hôtellerie-alimentation**

23. Commis de cuisine (article 45)

**Secteur services aux personnes**

24. Aide-soignant (article 49, 7<sup>ème</sup> année)

25. Patron coiffeur (article 49, 7<sup>ème</sup> année)

**4.5 CEFA de Saint-Gilles**

**Secteur économie**

26. Vendeur (article 49, 3<sup>ème</sup> degré)

**Secteur industrie**

27. Electricien résidentiel (article 49, 3<sup>ème</sup> degré)

28. Mécanicien d'entretien automobile (article 49, 3<sup>ème</sup> degré)